

REPERTOIRE N°192/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°192/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR  
ANTOINE MOUBEYI, CANDIDAT TÊTE DE LISTE DU  
PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A  
L'INVALIDATION DES CANDIDATURES DE MONSIEUR  
GHISLAIN BOUVILA MBOUALA ET MADAME ANNE  
MARIE MBIGHOU, CANDIDATS SUR LA LISTE DE  
CANDIDATURES DE LA COALITION FORMÉE PAR LES  
PARTIS POLITIQUES RASSEMBLEMENT HÉRITAGE ET  
MODERNITÉ/UNION NATIONALE, CELLE DE MADAME  
BRIGITTE NGOLET SUR LA LISTE DE CANDIDATURES  
DU PARTI POLITIQUE LES DÉMOCRATES ET CELLE DE  
MADAME LUCIENNE MOUSSOUNDA DU PARTI SOCIAL  
DÉMOCRATE A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES  
CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS  
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 A LA COMMUNE  
D'IBOUNDJI, PROVINCE DE L'OGOUÉ-LOLO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°163/GCC, par laquelle Monsieur Antoine MOUBEYI, candidat tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony

Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Ghislain BOUVILA MBOUALA, candidat sur la liste de candidatures présentée par la coalition composée des partis politiques Rassemblement Héritage et Modernité/Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°170/GCC, par laquelle Monsieur Antoine MOUBEYI, candidat tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Anne Marie MBIGHOU, candidate sur la liste de candidatures présentée par la coalition composée des partis politiques Rassemblement Héritage et Modernité/Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°194/GCC, par laquelle Monsieur Antoine MOUBEYI, candidat tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Brigitte NGOLET, candidate sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°196/GCC, par laquelle Monsieur Antoine MOUBEYI, candidat tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Lucienne NGOLET, candidate sur la liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

**Vu** la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requêtes susvisées, Monsieur Antoine MOUBEYI, candidat tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des candidatures de Monsieur Ghislain BOUVILA MBOUALA et Madame Anne Marie MBIGHOU, candidats sur la liste de candidatures présentée par la coalition formée par les partis politiques Rassemblement Héritage et Modernité/Union Nationale, celle de Madame Brigitte NGOLET, candidate sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates et de celle de Madame Lucienne MOUSSOUNDA, candidate sur la liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo, au motif que les mis en cause sont, à ce jour, militants du Parti démocratique Gabonais, en violation des dispositions des articles 74 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, 62, alinéa 3 et 66, alinéa 3 de la loi n°7/96 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiées, susvisées;

**2- Considérant** que les requêtes ci-dessus référencées émanent toutes les quatre de Monsieur Antoine MOUBEYI, visent le même objet, se fondent sur des moyens similaires et tendent à l'invalidation de listes de candidatures dans la même circonscription électorale; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

**3- Considérant** que le requérant expose que des personnes, jusqu'alors considérées comme des militants du Parti Démocratique Gabonais puisqu'étant, selon lui, toujours régulièrement inscrits sur les registres dudit parti politique, ont été identifiées sur les listes de candidatures concurrentes à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo; qu'il indique plus précisément que sur la liste de candidatures de la coalition formée par les partis politiques Rassemblement Héritage et Modernité/Union Nationale figurent Monsieur Ghislain BOUVILA MBOUALA et Madame Anne Marie MBIGHOU; que sur celle du parti politique Les Démocrates apparaît Madame Brigitte NGOLET et sur celle du Parti Social Démocrate se trouve Madame Lucienne MOUSSOUNDA; que selon lui, ces différentes candidatures enfreignent les dispositions des lois précitées;

**4- Considérant** que pour étayer ses prétentions, Monsieur Antoine MOUBEYI a versé au dossier la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Ghislain BOUVILA MBOUALA, le récépissé d'adhésion de Madame Brigitte NGOLET ainsi que la fiche de réinscription de Madame Lucienne MOUSSOUNDA au même parti politique;

**Sur la demande en invalidation de la liste de candidatures de la coalition composée des partis politiques Rassemblement Héritage et Modernité/Union Nationale**

**5- Considérant** que Monsieur Antoine MOUBEYI explique que Monsieur Ghislain BOUVILA MBOUALA et Madame Anne Marie MBIGHOU, militants du Parti Démocratique Gabonais, dont les noms sont inscrits sur la liste de candidatures présentée par la coalition composée des partis politiques Rassemblement Héritage et Modernité/Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des

conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo, n'ont pas, conformément aux dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, démissionné dudit parti politique;

**6- Considérant** qu'il ressort de l'instruction, s'agissant de Madame Anne Marie MBIGHOU, qu'en dehors des simples allégations du requérant, ce dernier n'a versé au dossier aucun élément pouvant permettre de prouver l'appartenance de celle-ci au Parti Démocratique Gabonais; qu'en outre, relativement à la fiche de réinscription audit parti politique de Monsieur Ghislain BOUVILA MBOUALA, il résulte que celle-ci ne comporte ni la photo du mis en cause, ni l'adresse et le numéro de téléphone de ce dernier, encore moins le nom du responsable l'ayant fait établir; que dès lors, rien ne permet d'attester de l'authenticité de cette fiche de réinscription; que Monsieur Antoine MOUBEYI n'ayant versé au dossier aucun autre élément pouvant établir de façon irréfutable les adhésions de Madame Anne Marie MBIGHOU et Monsieur Ghislain BOUVILA MBOUALA au Parti Démocratique Gabonais, sa requête doit être rejetée; qu'il convient donc de valider la liste de candidatures de la coalition composée des partis politiques Rassemblement Héritage et Modernité/Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo;

### **Sur la demande en invalidation de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates**

**7- Considérant** que Monsieur Antoine MOUBEYI allègue que Madame Brigitte NGOLET, qui figure sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune

d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo, est adhérente du Parti Démocratique Gabonais dont elle n'a pas formellement démissionné;

**8- Considérant** que lors de son audition, Madame Brigitte NGOLET a réfuté toutes les affirmations du requérant concernant son appartenance au Parti Démocratique Gabonais; qu'elle a opposé qu'elle est une militante du parti politique Les Démocrates et a versé aux débats sa fiche d'adhésion audit parti politique signée et datée du 1er novembre 2017;

**9- Considérant** qu'en l'espèce, il est constant que le récépissé d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais de Madame Brigitte NGOLET ne contient ni le nom du responsable dudit parti politique l'ayant signé, ni même sa date d'établissement encore moins la signature de la mise en cause; que dès lors, rien ne permet d'établir l'authenticité dudit récépissé; que Monsieur Antoine MOUBEYI n'ayant versé au dossier aucun autre élément pouvant établir de façon irréfutable l'adhésion de Madame Brigitte NGOLET au Parti Démocratique Gabonais, qu'il suit de là que sa requête doit être rejetée; qu'il y a lieu, par conséquent, de valider la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo;

#### **Sur la demande en invalidation de la liste de candidatures du Parti Social et Démocrate**

**10- Considérant** que Monsieur Antoine MOUBEYI explique que Madame Lucienne MOUSSOUNDA, dont le nom apparaît sur la liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018

à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo demeure, à ce jour, militante du Parti Démocratique Gabonais;

**11- considérant** que réagissant à cette requête, Madame Lucienne MOUSSOUNDA a reconnu, au cours de l'instruction, avoir rempli et signé la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais; que toutefois, elle ignorait, qu'avant de se porter candidat à une élection pour le compte d'une autre formation politique, la loi exigeait que pour ce faire, elle devait, au préalable, démissionner dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin;

**12- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

**13- Considérant** qu'il résulte des pièces versées au dossier et des déclarations mêmes de Madame Lucienne MOUSSOUNDA qu'elle est bel et bien militante du Parti Démocratique Gabonais; qu'elle s'est réinscrite audit parti politique depuis le 10 mars 2017 comme le démontre sa fiche de réinscription qui porte le numéro 40; que n'ayant pas formellement démissionné de ladite formation politique quatre mois au moins avant le scrutin, il y a lieu d'invalider la liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate à ladite élection.

## **DECIDE**

**Article premier:** La liste de candidatures de la coalition formée par les partis politiques Rassemblement Héritage et Modernité/Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo, est validée.

**Article 2:** La liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo, est validée.

**Article 3:** La liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune d'Iboundji, Province de l'Ogooué-Lolo, est invalidée.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;  
Madame **Louise ANGUE**;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;  
Monsieur **Jacques LEBAMA**;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
Assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

